

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
2A, Rue Stéphane MONY
78100 SAINT GERMAIN EN LAYE
Tel : 01.34.51.94.64
Fax : 01.34.51.66.03

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

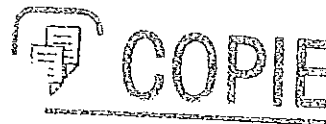
JUGEMENT DU 26 JANVIER 2011

référence à rappeler pour tous les actes de procédure

RG N° F 10/00114

ENTRE

Mademoiselle

COPIE

Assistée de Me Elisabeth BIGET (Avocat au barreau de PARIS)

Mademoiselle

contre

SARL

DEMANDEUR

ET

SARL

SECTION Activités diverses

MINUTE N°

11 / 0 9 2

Représentée par Me Delphine DUVAL (Avocat au barreau de PARIS)

DEFENDEUR

- Composition du Bureau de Jugement
lors des débats et du délibéré

Monsieur LETOURNEUR, Président Conseiller Employeur
Madame BRUNET, Conseiller Employeur
Monsieur LABOUS, Conseiller Salarié
Monsieur PAYANT, Conseiller Salarié
Assesseurs

Assistés lors des débats de Mademoiselle Nathalie MUZAS,
Greffier

Débats

à l'audience publique du : 08 Décembre 2010

Jugement prononcé par mise à disposition par :
Monsieur LETOURNEUR, Président

assisté de Mademoiselle Johanne ROCHE, Greffier

Qualification: CONTRADICTOIRE
PREMIER RESSORT

Notification le : 14 FEV. 2011

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Formule exécutoire délivrée

le

à

Appel enregistré au Greffe de la Cour d'Appel de Versailles

le

formé par



PROCÉDURE

*Sur lettre recommandée reçue au greffe de la juridiction le 05 mars 2010, Mademoiselle .
a saisi le Conseil de prud'hommes de céans afin de voir condamner la SARL
à lui verser diverses indemnités.*

En application des articles R 1452-3 et R 1452-4 du Code du travail, le greffe du Conseil de Prud'hommes de Saint Germain en Laye a convoqué les parties le 09 mars 2010 devant le bureau de conciliation à l'audience du 05 mai 2010.

Aucune conciliation n'ayant pu intervenir, le bureau de conciliation a renvoyé l'affaire en bureau de jugement en fixant aux parties un délai de communication de pièces soit le :
- 30 juin 2010 pour la partie demanderesse
- 15 septembre 2010 pour la partie défenderesse.

En application des articles R 1454-17 et R 1454-19 du Code du travail, les parties ont été régulièrement convoquées devant le Bureau de Jugement à l'audience du 06 octobre 2010 sur les points demeurant en litige.

Après renvoi, l'affaire a été utilement appelée à l'audience du bureau de jugement du 08 décembre 2010 ; les parties étant régulièrement convoquées.

A l'appel de la cause, les parties ont comparu comme indiqué en première page et ont été entendues.

Mademoiselle *assistée de Me Elisabeth BIGET, a formulé les réclamations*
suyvantes :

- annulation des avertissements notifiés les 20 octobre 2009 et 1^{er} février 2010,
- constater que Melle travaillait 6,5 heures par semaine tous les vendredis,
- 160,28 euros à titre de rappel de salaire pour août 2009,
- 599,74 euros à titre de rappel de salaire pour septembre 2009,
- 734,34 euros à titre de rappel de salaire pour octobre 2009,
- 646,40 euros à titre de rappel de salaire pour novembre 2009,
- 102,26 euros à titre de rappel de congés payés pour mai et juin 2010 (4 jours décomptés non payés),
- remise des bulletins de salaire depuis mai 2006 corrigés des horaires réellement travaillés par Melle
- 4 602 euros à titre d'indemnité pour travail dissimulé, et à titre subsidiaire : 630,47 euros à titre d'indemnité de licenciement,
- 7 000 euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice subi (perte d'emploi),
- 1 534 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis,
- 153,40 euros à titre d'indemnité de congés payés sur préavis,
- 601,80 euros à titre d'indemnité compensatrice de congés payés pour la période du 1^{er} juin 2009 au 31 mai 2010,
- 4 602 euros à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive,
- 1 500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Des conclusions et un dossier ont été déposés.

La SARL *représentée par Me Delphine DUVAL, a conclu au débouté des*
demandes présentées et a formulé les demandes reconventionnelles suivantes :

- dire que la prise d'acte du 15 juin 2010 produit les effets d'une démission,
- 354 euros à titre d'indemnité de préavis de deux mois,
- 500 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive,
- 1 500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Des conclusions et un dossier ont été déposés.



Après avoir entendu les parties en leurs explications et conclusions, le Conseil a mis l'affaire en délibéré et, en application de l'article 450 du Code de procédure civile, a fixé le prononcé du jugement au 26 janvier 2011, par sa mise à disposition au greffe.

A cette date, le Conseil a prononcé le jugement suivant :

EXPOSE DES FAITS

Melle _____ a été embauchée le 05 mai 2006, dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, en qualité d'éducateur sportif.

En avril 2009, enceinte, Melle _____ a fait l'objet d'une déclaration d'aptitude avec les contre-indications d'usage.

Melle _____ a donc sollicité auprès de son employeur son reclassement temporaire conformément aux dispositions légales.

Melle _____ a pris acte de la rupture de son contrat de travail par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 15 juin 2010 aux motifs que son employeur n'aurait pas rempli ses obligations en la maintenant dans son poste sans tenir compte des prescriptions médicales, et, à l'issue de son congé maternité, il aurait modifié ses horaires, de sorte qu'elle n'était plus du tout affecté aux cours collectifs comme avant sa grossesse.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Demandeur :

Melle _____ fait valoir :

Sur la durée du travail et les rappels de salaires :

Que depuis son embauche, le 05 mai 2006, Melle _____ a la charge de l'animation des cours collectifs du vendredi, le matin de 9H30 à 13H15 et le soir de 18H15 à 20H30, soit 6H30 par semaine.

Que de nombreux adhérents ont témoigné en sa faveur démontrant que Melle _____ était bien en charge des cours du vendredi matin et soir.

Que les pièces communiquées par la société _____ ne remettent nullement en cause ces témoignages écrits.

Que Melle _____ démontre ainsi qu'elle effectuait bien 6H30 de travail hebdomadairement. Que, par conséquent, son salaire horaire était de 29,50 euros, son salaire journalier rectifié est de 191,75 euros et son salaire mensuel brut était de 767 euros.

Qu'il est donc nécessaire de lui régler un rappel de salaire pour la période d'août 2009 à novembre 2009, sur laquelle son employeur a modifié unilatéralement ses horaires, et de rectifier le brut sur l'ensemble de ses bulletins de salaire depuis son embauche.

Sur le travail dissimulé :

Que Melle _____ démontre par le jeu d'attestations que la société _____ pour laquelle elle travaillait 6,50 heures par semaine ne l'a déclarée qu'à hauteur de 6 heures mensuelles et ne l'a rémunérée que pour 6 heures mensuelles à compter d'août 2009.

Que l'employeur versait à Melle _____ un complément sous différentes formes sans procéder aux déclarations obligatoires, se rendant ainsi coupable de travail dissimulé. Qu'à ce titre Melle _____ sollicite le règlement de l'indemnité forfaitaire égale à six mois de salaire, soit 4 602 euros.

Sur la demande de dommages et intérêts pour préjudice moral :

Que le certificat de travail de Melle date du 11 juillet 2009, date de début de la période de protection de la salariée au titre de sa grossesse.

Que Melle a eu un avis d'aptitude partielle délivré par la médecine du travail précisant : pas de cours cardio-respiratoires, et pas de cours avec impacts au sol.

Que par courrier du 12 juillet 2009, Melle a sollicité le réaménagement de son emploi conformément aux dispositions de l'article L 1225-7 du Code du travail.

Qu'aucune proposition n'a été faite à la salariée.

Que le 11 août 2009, Melle ayant sollicité ses plannings pour le mois de septembre, se voit répondre au téléphone par l'employeur : "qu'il est prêt à aller au carton si elle refuse de se mettre en arrêt maladie, dans la mesure où elle ne peut pas animer les cours".

Que le contenu de ces messages téléphoniques constitue des actes de harcèlement portant atteinte à la dignité de la salariée.

Que l'employeur n'a pas respecté son obligation de maintien de la salariée, en violation des dispositions du Code du travail.

Que le 13 août 2009, par lettre recommandée avec accusé de réception, Melle rappelle à son employeur : "je suis enceinte, et non malade".

Qu'il est évident que l'employeur a tout mis en oeuvre pour la décourager.

Que Melle sollicite donc la somme de 7 000 euros en réparation du préjudice subi.

Sur les effets de la prise d'acte de rupture du contrat de travail :

Que la prise d'acte permet au salarié de rompre le contrat de travail en cas de manquement suffisamment grave de l'employeur qui empêche la poursuite du contrat de travail.

Que la variation de la durée du travail du salarié à temps partiel selon les besoins de l'employeur peut justifier la prise d'acte de la rupture de son contrat de travail par le salarié.

Que l'employeur n'a pas respecté l'obligation de reclassement provisoire d'emploi, sans diminution du salaire, en application de l'article L 1225-7 du Code du travail.

Que Melle justifie également sa prise d'acte de rupture par les modifications successives unilatérales de ses fonctions et de ses horaires de travail par l'employeur.

Qu'en conséquence, la prise d'acte de rupture doit produire les effets d'un licenciement abusif et Melle sollicite la somme de 4 602 euros à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive.

Que Melle ayant une ancienneté de 4 ans au sein de la société elle a droit à une indemnité conventionnelle de licenciement d'un montant de 630,47 euros, dans le cas où le Conseil ne ferait pas droit à sa demande relative au travail dissimulé.

Que compte tenu de son ancienneté, Melle sollicite un préavis de deux mois.

Qu'elle sollicite également le règlement des congés payés acquis pour la période du 1^{er} juin 2009 au 31 mai 2010.

Sur l'annulation des avertissements des 20 octobre 2009 et du 1^{er} février 2010 :

Qu'en ce qui concerne l'avertissement du 20 octobre 2009 pour des absences des 9 et 16 octobre, ce dernier est totalement abusif car il se fonde uniquement sur des raisons de santé.

Que pour l'avertissement du 1^{er} février 2010, la salariée était en congé maternité et les faits mentionnés dans cet avertissement ne sont nullement prouvés et matériellement invérifiables.

Sur les frais irrépétibles et l'exécution provisoire :

Que Melle [nom] fait valoir qu'elle a dû engager des frais irrépétibles, non compris dans les dépens, pour faire valoir ses droits dans la procédure, et qu'elle doit donc percevoir une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Que Melle [nom] sollicite l'exécution provisoire du jugement sur le fondement de l'article 515 du Code de procédure civile.

Défendeur :

La SARL [nom] fait valoir :

Qu'à titre préliminaire elle sollicite d'écarter des débats les pièces n°2,3,5,6,7,8,9,10,11,12,13,18-1 et 20-1.

Sur la durée du travail et les rappels de salaires :

Que toute demande doit reposer sur des faits établis et concrets.

Que force est de constater que Melle [nom] qui prétend travailler 26 heures par mois et non 6 heures depuis son embauche, le 05 mai 2006, jusqu'à sa démission, le 15 juin 2010, sollicite des rappels de salaire uniquement à compter du mois d'août 2009 et pour une période très courte.

Qu'à l'appui de ses demandes Melle [nom] produit des pièces erronées.

Qu'il en est ainsi du contrat de travail dont la durée est modifiée de façon manuscrite.

Que le Conseil ne pourra donc que constater que Melle [nom] ne rapporte pas la preuve qu'elle aurait travaillé 6H30 par semaine.

Que le contrat de travail et les bulletins de salaire démontrent que Melle [nom] travaillait sur une durée hebdomadaire de 1H30, soit 6 heures mensuelles.

Qu'elle doit donc être déboutée de ses demandes de rappel de salaire, de modification de bulletins de salaire et d'indemnité pour travail dissimulé.

Sur la demande de dommages et intérêts pour préjudice moral :

Que Melle [nom] ne produit aucune pièce démontrant des agissements répétés constitutifs d'un harcèlement directement lié à sa grossesse, si ce n'est des pièces constituées par elle-même.

Que tout au plus, Melle [nom] tente de démontrer que son contrat de travail ne serait pas conforme à son travail réel, ce qui n'a en rien constitué d'un harcèlement.

Sur les effets de la prise d'acte de rupture du contrat de travail :

Que Melle [nom] de sa propre initiative, a adressé à son employeur par lettre en date du 15 juin 2010 une prise d'acte de rupture de son contrat de travail.

Que la jurisprudence est précise sur ce point et la preuve que l'employeur a violé ses obligations doit être clairement établie.

Que l'ensemble des motifs invoqués dans la lettre du 15 juin 2010 sont faux ou ne justifient en rien une qualification pour licenciement abusif.



Que Melle _____ n'ayant pas respecté son préavis, la société _____ sollicite le règlement d'une indemnité de deux mois à ce titre.

Qu'à titre subsidiaire, la SARL _____ expose que le salaire de référence de Melle _____ est de 177 euros et non pas 167 euros.

Sur l'annulation des avertissements des 20 octobre 2009 et du 1^{er} février 2010 :

Que lorsque Melle _____ a pris connaissance de son planning au mois d'octobre 2009, elle a sollicité deux jours de congés, les 9 et 16 octobre 2009, que l'employeur a dû refuser, sa présence étant indispensable à cette période.

Que Melle _____ ne s'est cependant pas présentée, c'est pourquoi un avertissement lui a été notifié.

Que pour l'avertissement du 1^{er} février, cette procédure avait pour objectif de mettre un terme aux manœuvres nuisibles de Melle _____ vis à vis du club de sport et de ses adhérents.

Sur les demandes pour procédure abusive et au titre de l'article 700 du Code de procédure civile :

Que le Conseil ne pourra que constater que la procédure intentée par Melle _____ ne repose que sur des pièces sans aucune valeur probante.

Que ces pièces erronées, modifiées, ont été adressées à différentes administrations et à la HALDE.

Qu'une telle attitude n'est pas admissible et doit être sanctionnée. Qu'en conséquence, sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, Melle _____ devra verser à la société _____ la somme de 500 euros pour procédure abusive.

Que la société _____ doit valoir qu'elle a dû engager des frais irrépétibles, non compris dans les dépens, pour faire valoir ses droits dans la procédure, et qu'elle doit donc percevoir une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

SUR CE LE CONSEIL,

Sur la durée du travail, les rappels de salaires et le travail dissimulé :

Attendu que les attestations produites par Melle _____ sont recevables, respectant les prescriptions légales en matière d'attestations produites en justice ; que la SARL _____ n'a pas déposé de plainte pour faux témoignage ;

Attendu que l'employeur n'apporte aucun élément matériel probant démontrant les horaires de travail réellement effectués par la salariée ;

Attendu que depuis son embauche, le 05 mai 2006, en qualité d'éducateur sportif, Melle _____ effectuait 6H30 par semaine de cours hebdomadaires comme cela ressort des pièces produites aux débats ;

Attendu que l'employeur avait l'obligation de rémunérer et de déclarer le salaire réel sur une base de 26 heures mensuelles ;

Attendu que l'employeur, malgré les demandes réitérées de Melle _____, n'a pas régularisé la situation, contrevenant ainsi aux dispositions légales et se rendant coupable de travail dissimulé ;

Attendu que suite à l'avis de la médecine du travail, l'employeur avait l'obligation de faire une proposition d'aménagement du poste à Melle _____ afin qu'il soit compatible avec son état de grossesse ; que l'employeur n'ayant rien fait, il ne pouvait diminuer unilatéralement le salaire de Melle _____ ;

Attendu que Melle . . . a été réglée jusqu'au mois d'août 2009, par divers procédés, sur la base non déclarée de 26 heures mensuelles mais qu'ensuite la société . . . ne l'a réglée que sur une base de 6 heures mensuelles ; que Melle . . . a sollicité à plusieurs reprises la régularisation de son salaire ; qu'il y a donc lieu de faire droit aux demandes de rappel de salaire ainsi qu'à la demande de rectification de l'ensemble des bulletins de salaire de toute la période d'embauche de Melle

Attendu qu'en vertu de l'article L 8223-1 du Code du travail, Melle . . . a droit à une indemnité forfaitaire de six mois de salaire au titre du travail dissimulé ;

Attendu que pour un salarié à temps partiel le début des congés payés démarre à compter du premier jour devant être travaillé ; qu'à ce titre, Melle . . . est bien fondée à solliciter le rappel de quatre jours de congés payés décomptés par son employeur pour la période de mai et juin 2010.

Sur la demande de dommages et intérêts pour préjudice moral :

Attendu que l'article L1225-7 du Code du travail dispose : "La salariée enceinte peut être affectée temporairement dans un autre emploi, à son initiative ou à celle de l'employeur, si son état de santé médicalement constaté l'exige.

En cas de désaccord entre l'employeur et la salariée ou lorsque le changement intervient à l'initiative de l'employeur, seul le médecin du travail peut établir la nécessité médicale du changement d'emploi et l'aptitude de la salariée à occuper le nouvel emploi envisagé.

L'affectation dans un autre établissement est subordonnée à l'accord de l'intéressée.

L'affectation temporaire ne peut excéder la durée de la grossesse et prend fin dès que l'état de santé de la femme lui permet de retrouver son emploi initial.

Le changement d'affectation n'entraîne aucune diminution de rémunération".

Attendu qu'en raison de son état de grossesse, Melle . . . était donc soumise à une surveillance médicale particulière ;

Attendu que la SARL . . . n'a fait aucune proposition à sa salariée de mutation ou d'aménagement de poste compatible à son état de grossesse, plaçant Melle . . . dans une situation très difficile ;

Le Conseil condamne la SARL . . . à payer à Melle . . . la somme de 3500 euros à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral (harcèlement moral et discrimination du fait de la grossesse)

Sur les effets de la prise d'acte de rupture du contrat de travail :

Attendu que Melle . . . a pris acte de la rupture de son contrat de travail par un courrier en date du 15 juin 2010 très motivé ;

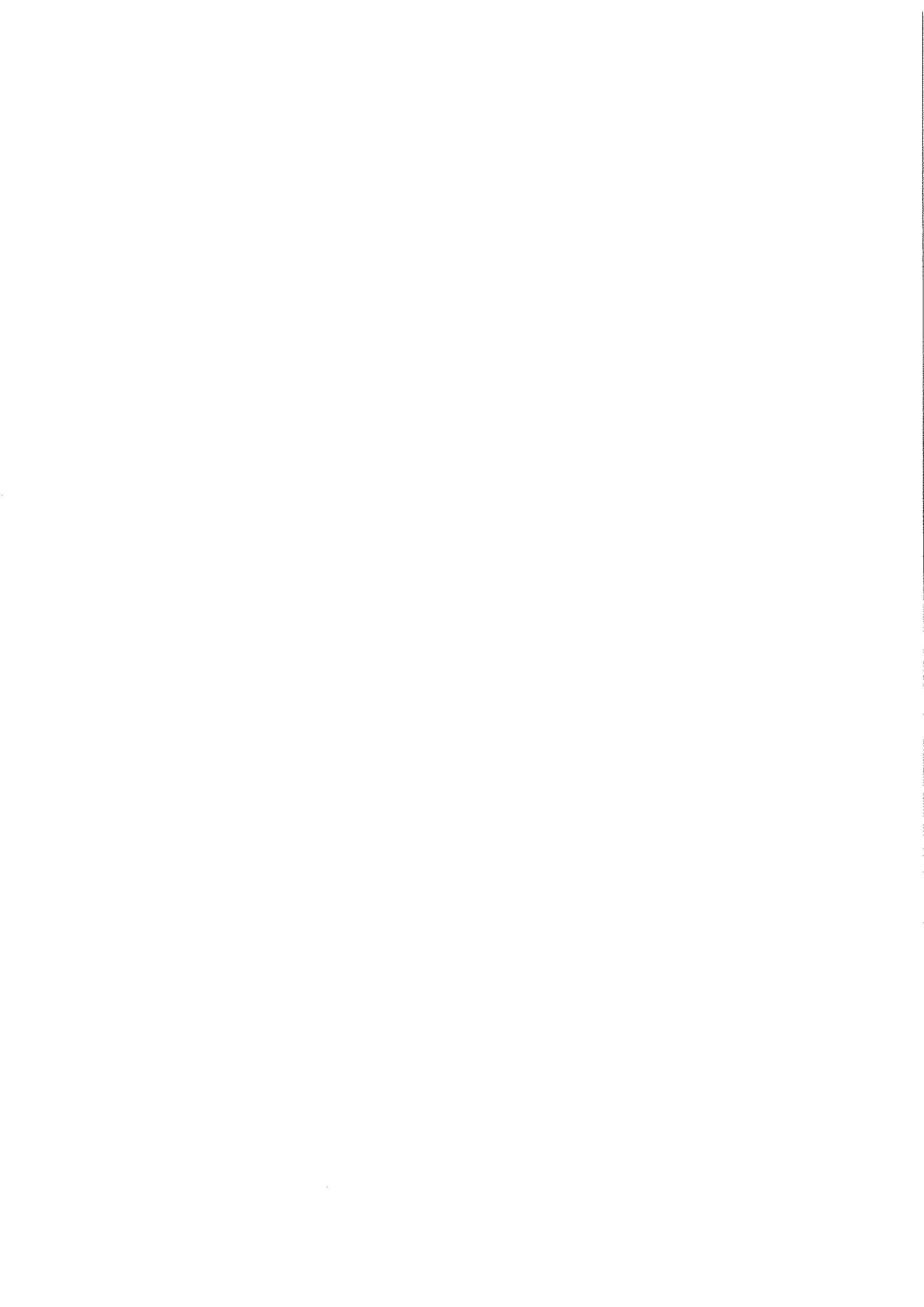
Qu'en premier lieu, elle reproche à son employeur la non déclaration de ses horaires réels ; que le Conseil a en effet constaté que Melle . . . effectuait 6H30 hebdomadaires et non pas 6 heures mensuelles comme le déclarait la société . . . ;

Attendu que malgré les demandes de Melle . . . la société . . . n'a pas régularisé les salaires à compter de juin 2009 ;

Attendu que suite à son état de grossesse, la médecine du travail a émis une fiche d'aptitude précisant : pas de cours cardio-respiratoires et pas de cours avec impacts au sol ; que la SARL . . . aurait donc dû proposer un aménagement du poste de travail de Melle . . .

pour se conformer aux prescriptions de la médecine du travail dans le respect de l'article L 1225-7 du Code du travail ; que la SARL . . . n'a proposé aucune mutation provisoire d'emploi sans diminution de rémunération de Melle . . . ;

Attendu que le Conseil constate qu'en agissant ainsi l'employeur a contrevenu aux dispositions de l'article L 1221-1 du Code du travail en vertu desquelles "le contrat de travail est exécuté de bonne foi" ;



Attendu qu'en conséquence, la prise d'acte de rupture du 15 juin 2010 doit produire les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse et que Melle [redacted] doit percevoir à ce titre les sommes suivantes :

- 1 534 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis,
- 153,40 euros à titre d'indemnité de congés payés sur préavis,
- 4 602 euros à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive, sur le fondement de l'article L 1235-3 du Code du travail.

Attendu que la salariée n'ayant ni pris ni été réglée de ses congés payés acquis pour la période du 1^{er} juin 2009 au 31 mai 2010, la société [redacted] doit être condamnée à lui régler à ce titre la somme de 601,80 euros.

Sur l'annulation des avertissements des 20 octobre 2009 et du 1^{er} février 2010 :

Attendu que pour l'avertissement en date du 20 octobre 2009, il apparaît à l'étude des pièces versées aux débats que les absences reprochées à la salariée étaient dûment justifiées ;

Attendu que pour l'avertissement du 01 février 2010, la salariée était en congé maternité et que les faits mentionnés par la SARL [redacted] ne sont ni prouvés ni matériellement vérifiables ;

Le Conseil annule ces deux avertissements.

Sur les frais irrépétibles :

Attendu qu'il est équitable de condamner la SARL [redacted] à payer à Melle [redacted] la somme de 1500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile et que la SARL [redacted] doit donc être déboutée de sa demande à ce titre ;

Sur l'exécution provisoire :

Attendu en l'espèce qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement sur le fondement de l'article 515 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Le Bureau de Jugement du Conseil de Prud'hommes de Saint Germain en Laye, section Activités diverses, statuant en audience publique, par jugement contradictoire et en premier ressort,

CONSTATE que Mademoiselle [redacted] travaillait 6,5 heures par semaine tous les vendredis pour le compte de la SARL [redacted] ;

ANNULE les avertissements notifiés à Mademoiselle [redacted] les 20 octobre 2009 et 1^{er} février 2010 ;

DIT que la prise d'acte de rupture du contrat de travail de Mademoiselle [redacted] en date du 15 juin 2010 est intervenue aux torts exclusifs de la SARL [redacted] et doit produire les effets d'un licenciement abusif ;

CONDAMNE la SARL [redacted] à verser à Mademoiselle [redacted] les sommes suivantes :

- 1 534 € (mille cinq cent trente quatre euros) à titre d'indemnité compensatrice de préavis,
- 153,40 € (cent cinquante trois euros et quarante centimes) à titre d'indemnité de congés payés sur préavis,
- 4 602 € (quatre mille six cent deux euros) à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive,
- 2 243,02 € (deux mille deux cent quarante trois euros et deux centimes) à titre de rappel de salaire pour la période d'août 2009 à novembre 2009 et de rappel de congés payés pour mai et juin 2010,



- 4 602 € (quatre mille six cent deux euros) à titre d'indemnité pour travail dissimulé,
- 601,80 € (six cent un euros et quatre vingt centimes) à titre d'indemnité compensatrice de congés payés pour la période du 1^{er} juin 2009 au 31 mai 2010,
- 3 500 € (trois mille cinq cents euros) à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral,
- 1 500 € (mille cinq cents euros) au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNE la SARL. à remettre à Mademoiselle les bulletins de salaire depuis mai 2006 corrigés des horaires réellement travaillés ;

CONDAMNE la SARL à payer les intérêts de droits sur les salaires et éléments de salaire à compter du 11 mars 2010, date de réception par le défendeur de la convocation à l'audience du bureau de conciliation, et du prononcé pour le surplus ;

ORDONNE l'exécution provisoire totale en application de l'article 515 du Code de procédure civile ;

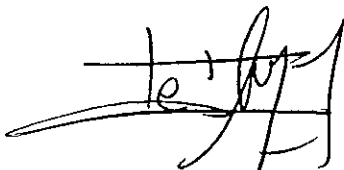
DIT que les sommes porteront intérêt au taux légal en application de l'article 1154 du Code civil ;

DEBOUTE la SARL de ses demandes reconventionnelles ;

CONDAMNE la SARL aux éventuels dépens de l'instance.

LE PRÉSIDENT,

M. LETOURNEUR



LE GREFFIER,

Mlle ROCHE

